

UTILISATION SECONDAIRE DES DONNÉES - INFORMATIONS À DÉCLARER AU CER -

Application

Lorsque les données recueillies dans un projet initial (P1) sont visées par une utilisation secondaire dans le cadre d'un nouveau projet (P2).

Avant toute utilisation secondaire de données, vous devez : vous assurer que la documentation du P1 permet cette utilisation subséquente dans P2 et que P1 est toujours couvert par une approbation éthique valide.

Actions à faire dans le dossier du projet P1

Déposer un F2H - Informations supplémentaires

Dans la plateforme Nagano du CIUSSS de l'Estrie - CHUS
(<https://chus.nagano.ca/>)

Informations nécessaires à soumettre au sujet de P2 :

- ✓ Chercheur responsable du projet utilisateur des données (P2) et son institution d'attache ;
- ✓ Titre et numéro du projet P2, *le cas échéant* ;
- ✓ Protocole de recherche ou tout autre document décrivant l'étude projetée (P2) ;
Description de l'utilisation prévue, type de données requises, durée de l'utilisation projetée.
- ✓ Preuve d'approbation éthique de P2 ;
Ou lettre d'exemption
- ✓ Mesures de protection, applicable à P2, qui seront mises en place assurant la sécurité des données ;
Les mesures doivent couvrir tout le cycle de vie des données (transfert, accès, conservation et destruction).
- ✓ Si P1 est une banque, joindre la preuve d'acceptation de l'utilisation par le comité de gestion.

Actions à faire dans le dossier du projet P2

Les données de P1 ont été obtenues sans le consentement ?

- ✓ Réaliser une EFVP encadrant l'accès aux données ;
Si une EFVP est déjà en vigueur, il faut s'assurer de la modifier afin qu'elle contienne cet accès aux données

Si P1 est une banque :

Déposer pour évaluation par le CÉR :

- ✓ La « demande d'accès aux données » soumise aux gestionnaires de la banque ;
- ✓ La preuve d'autorisation du comité de gestion de la banque.

Éléments à prendre en compte concernant P1

- ✓ L'utilisation des données prévues au projet P1 doit être alignée avec les objectifs de recherche de P2.
- ✓ La portée du consentement obtenu en P1 doit permettre l'utilisation secondaire prévue dans P2
Dans le cas contraire, il faut explorer la possibilité de faire reconsentir les personnes.

Quand une entente de transfert de données est-elle nécessaire ?

- ✓ Dès que les données sortent des infrastructures du CIUSSS de l'Estrie - CHUS ;
*C'est-à-dire même si elles vont sur les serveurs de l'Université de Sherbrooke *à moins qu'elles y soient déjà hébergées.*

Des questions ? Il nous fera plaisir de vous accompagner!

ethique.recherche.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca